

DECRET N°72-13 du 29 janvier 1972

fixant les indemnités et les prestations en nature allouées aux chefs des Cabinets des membres du Conseil Présidentiel et des Ministres.

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

- VU la déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel
  - VU l'ordonnance N° 70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil Présidentiel ;
  - VU le décret N° 70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement et le décret N° 71-149 du 4 août 1971 qui l'a modifié ;
  - VU le décret N° 70-85/CP du 11 mai 1970, fixant les rémunérations, les indemnités et les prestations en nature allouées aux membres des Cabinets des Présidents, du Président de la Cour Suprême et des Ministres ;
- Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E

ARTICLE 1er.- Outre la solde de base correspondant à leur grade, les Chefs de Cabinet des Membres du Conseil Présidentiel perçoivent une indemnité de fonction au taux mensuel de 25.000 francs.

ARTICLE 2.- Les Chefs de Cabinet des membres du Conseil Présidentiel, les Chefs des Cabinets des Ministres ont droit au logement à titre onéreux dans les conditions prévues à l'article 7 du décret N° 342/PC/MFAE du 5 octobre 1965 ainsi qu'à l'indemnité d'amortissement de véhicule prévue par le décret n° 69-26/PR/MEF/DB du 8 février 1969.

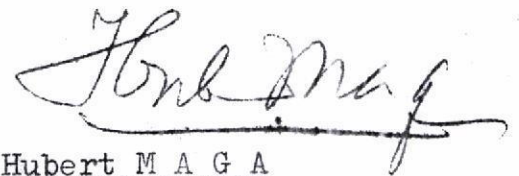
ARTICLE 3.- Le présent décret qui a effet à compter de la date de sa signature abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 29 janvier 1972

par le Conseil Présidentiel,



Justin AHOMADEGBE-TOMETIN

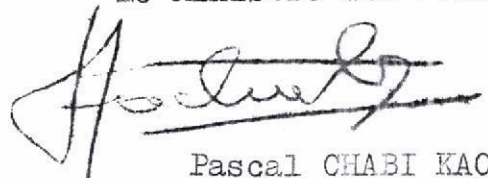


Hubert M A G A



Sourou-Migan APITHY

Le Ministre des Finances



Pascal CHABI KAO

Ampliations :

PCP 2 - MCP 2 - MF 1 -

DB-CF-DC-Solde 4.